

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MOSELLEVILLE DE
HAYANGE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2023
20230920

Conseillers :

En fonction : 33
Présents : 26
Procurations : 06
Absents : 01 et M. CANOUIL à partir du 17^{ème} point.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire dans le Grand Salon de l'Hôtel de ville, sous la présidence de : Monsieur Fabien ENGELMANN, Maire,

ETAIENT PRESENTS :

M. ENGELMANN, Maire,
Mme DEISS, M. HOFF, M. CENTOMO, M. DE RAM, Mme HOUDIN, M. FIGLIUZZI, Mme RHEDER, Mme HENAULT et M. FRANCOIS, Adjoints au Maire,
M. HEIDMANN, Mme GRILLO, Mme COLLOT, Mme RAYEUR, M. SONG, Mme WYBAILLIE, M. ROVELLO, M. HAMM, M. GASPARD, Mme THOMANN, M. KRIER, et Mme OHLMANN, Conseillers municipaux délégués,
Mme ADAM, M. CANOUIL (absent à partir du 17^{ème} point), Mme AMBROSIN-CHINI et M. WOBEDO, Conseillers municipaux,

ETAIENT EXCUSES AVEC PROCURATIONS :

Mme FRIEDMANN, conseillère municipale déléguée, a donné procuration à M. le Maire,
M. CHRISTOPH, conseiller municipal délégué, a donné procuration à M. FRANCOIS,
M. PACCHI, conseiller municipal délégué, a donné procuration à M. HEIDMANN,
Mme WANDERS, conseillère municipale déléguée, a donné procuration à Mme DEISS,
M. SCHNEIDER, conseiller municipal délégué, a donné procuration à M. ROVELLO,



- 20. Rapport d'activité 2022 CAVF
- 21. Compte-rendu du service des finances
- 22. Compte-rendu des services techniques
- 23. Compte-rendu du service de l'état civil

*Vu les s/p de Hayange
de 22/09/23
Publiée le 22/09/23*



01) DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément aux dispositions de l'Article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 32 voix POUR, désigne, Madame Murielle DEISS, Adjointe au Maire, en tant que secrétaire de séance.

*Vu les s/p de Hayange
de 22/09/23
Publiée le 22/09/23*



02) ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE EN DATE 30 MAI 2023 :

Wobedo :



M. le Maire : Une petite information à l'ensemble des élus, le recours a été effectué contre M François Loïc. L'avis du rapporteur public du tribunal administratif de Strasbourg, a recommandé le rejet de la protestation déposée par M. Wobedo et de Mme Ambrosin - Chini pour irrecevabilité. Nous restons dans l'attente de la décision des juges.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 27 voix POUR et 5 voix CONTRE (les deux groupes de l'opposition), adopte le procès-verbal de la séance en date du 30 mai 2023.

*Vu l'as/p de Mionville
le 22/09/23
Publiée le 22/09/23*

03) ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE EN DATE 09 JUIN 2023 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 32 voix POUR, adopte le procès-verbal de la séance en date du 09 juin 2023.

*Vu l'as/p de Mionville
le 22/09/23
Publiée le 22/09/23*

04) MARCHÉ PUBLIC D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES – NOUVELLE COTATION GAZ – AVENANT N° 5

Madame la 1^{ère} adjointe en charge des finances rappelle,

Par délibération en date du 24 juin 2017, le Conseil Municipal a décidé de passer un marché avec la Société ENGIE COFELY par lequel il a été confié à cette dernière l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux pour la période allant du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2025.

En effet, la Commission d'Appel d'Offres, lors de ses réunions en date des 1^{er} et 15 juin 2017, avait choisi l'offre économiquement la plus avantageuse et avait décidé de retenir la Société ENGIE COFELY, devenue ENGIE SOLUTIONS, pour sa variante libre 8 ans qui s'établissait à 306 908.69 € H.T./an.

Le marché de fourniture de gaz arrive à échéance au 30 septembre 2023. Conformément au protocole transactionnel validé par l'avenant n° 4 et à l'article 12 du CCAP, le TITULAIRE a transmis une cotation de fourniture de gaz en prix indexé PEG pour une nouvelle durée de 2 ans.

Le projet d'avenant n° 5 prend en compte la nouvelle taxe CEE appliquée au 1^{er} janvier 2024 aux marchés du gaz, selon le décret n° 2021-1662 du 16 décembre 2021.

Les conditions financières sont détaillées ci-après. Elles prennent effet au 1^{er} octobre 2023 et se termineront comme le contrat de base, au 30 septembre 2025 :



pour permettre aux clients des commerces avoisinants de se garer rapidement sur la place de la résistance et de la déportation ainsi que sur la place ST Martin ; le stationnement payant ne coûte presque rien les deux premières heures. De plus, la rue Foch est passée de zone payante à zone bleue.

M. Wobedo : Bientôt dix ans que vous êtes là et rien n'a avancé. J'aurais aimé connaître les conditions de cette résiliation à l'amiable.

M. le Maire : Aucune condition.

M. Wobedo : Une ouverture de programme spécifique est votée chaque année au budget. Sauf erreur, la ville, en 2017, a eu un recours à un emprunt pour budgétiser ces travaux. Qu'est devenu cet emprunt où est passée cette somme ? Nous avons dans l'idée de passer en zone bleue la place de la résistance et de la déportation. Je vous demande de bien vouloir mettre exactement cet intitulé précis sur vos banderoles lors de la fête du cochon. Les habitants du centre-ville se plaignent du manque de stationnement.

M. le Maire : Je me lève, il y a du stationnement de disponible sur les deux places.

M. Wobedo : Il y a le marché demain matin, vous savez très bien que les habitants ne stationnent pas sur la place la veille de marché. Il aurait fallu s'engager pour préserver le parking de l'ancien Lidl. Vous aviez créé à votre arrivée, 1500 places gratuites que vous avez supprimées en vendant le terrain à Lidl.

M. le Maire : Il y a toujours des emplacements de libres sur les deux places. Je ne me vois pas expliquer aux commerçants que nous allons de nouveau bloquer la rue pour des travaux. Concernant l'emprunt, il reste dans le fonds de roulement. Nous avons refait la toiture de l'école Jules Verne, effectué des travaux dans la salle Cavagnoud et les travaux l'isolation thermique par l'extérieur au CASC vont commencer. Malheureusement, avec la hausse des matériaux, nous recevons de plus en plus d'appels d'offres infructueux et cela concerne toutes les collectivités. C'était le cas pour la maternelle Les Coccinelles.

M. Fonck : Cette délibération n'est pas technique, il n'y a rien de plus concernant les conditions de cette résiliation.

M. le Maire : Les taux d'intérêts ne cessent d'augmenter.

Mme Deiss : Un budget reste prévisionnel.



n'est jamais assez bien pour vous. Il est à noter qu'après les élections municipales, on avons remporté les élections législatives, que Mme Marine Le Pen augmente dans les sondages et que M Laurent Jacobelli a fait un score de 66 %. Je me dis que les Hayangeois sont satisfait du travail accompli. Nous disposons encore de terrains constructibles sur Hayange. Je tiens à préciser que ce n'est pas une gériatrie qui va être construite mais bien une résidence seniors. Il ne faut pas oublier que les usagers sont attachés à leur quartier, le Konacker. La résidence devrait être livrée fin mars sauf en cas d'intempéries. L'ancien stock affaire et les locaux EDF vont aussi devenir des logements. Heureusement que la ville a acheté les bâtiments Aubertin, sinon ces bâtiments seraient devenus une copropriété avec la gestion qui en découle. Les projets avancent, nous restons pragmatiques, nous ne sommes pas là pour endetter la ville. Nous avons été élus par les hayangeois, d'ailleurs nous n'avons jamais vu M. Marichy lors d'une séance du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 32 voix POUR, accepte la requête d'ENEDIS et autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-après ou tout autre document relevant de cette servitude.

*Vu par S/P de Hayange le 27/09/23
Publié le 27/09/23*

07) CESSION D'UN GARAGE – RUE DU VALLON A HAYANGE – SAINT-NICOLAS-EN-FORET :

Monsieur l'adjoint en charge des travaux et de l'urbanisme rappelle que la Commune de HAYANGE est propriétaire d'un garage désaffecté d'une surface de plancher de 30 m² sis Rue du Vallon à HAYANGE dans le quartier de Saint-Nicolas-en-Forêt, en face de l'école maternelle du Jura. Son terrain d'assise, d'une contenance de 52 mètres carrés, est cadastré section 25 parcelle n°1158 comme précisé sur le plan ci-joint.

Suite à la constitution de la parcelle voisine référencée section 20 n°1192 et adressée 2 Rue du Vallon, la commune de HAYANGE a délivré un permis de construire référencé n° PC 057 306 20 V 0017 pour la construction d'une maison d'habitation au profit de Monsieur MALIMPENSA Nicolas et Madame GUENAIRE Léa. Au terme du projet de construction et au regard des problématiques de stationnement de la Rue du Vallon, Monsieur MALIMPENSA et Madame GUENAIRE se sont rapprochés des services de la Mairie afin d'acquérir et rénover le garage communal existant.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale a évalué dans son avis n°2023-57306-07092 du 20 mars 2023, la valeur vénale du bien à 5.000,00 euros Hors Taxe. La cession de ce dernier a été proposée au montant de 13.500,00 euros à Monsieur MALIMPENSA et Madame GUENAIRE qui l'ont accepté.



ladite cession et autorise M. le Maire à signer les documents s'y rapportant.

Verbasé par le Maire le 22/09/23
Par M. le Maire le 22/09/23

**08) ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET
COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024 :**

Madame la 1^{ère} adjointe en charge des finances explique que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instaurée au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations



Mme Deiss : Il y a aussi l'arrivée du nouveau logiciel.

M le Maire : Dans un premier temps, vous avons préféré former les agents au nouveau logiciel puis mettre en place cette nomenclature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 32 voix POUR :

- Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de HAYANGE ;
- Approuve le passage de la Ville à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024 ;
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Vu l'as/p de Hayange
le 27/09/23
Publiée le 27/09/23*

09) BUDGET- REFERENTIEL COMPTABLE M57- DEROGATION AU PRINCIPE DU PRORATA TEMPORIS POUR L'AMORTISSEMENT DES BIENS DE L'ACTIF

Madame la 1^{ère} adjointe en charge des finances rappelle,

Vu le référentiel comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2023 relative à l'adoption du référentiel comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

Le référentiel comptable M57 pose comme principe d'amortir les biens au prorata-temporis c'est-à-dire dès leur date de mise en service.

Pour la ville de HAYANGE, ce principe s'appliquera aux nouveaux biens à compter du 1^{er} janvier 2024. Pour les biens existants antérieurement au 1^{er} janvier 2024, le principe reste celui d'un amortissement linéaire (à partir du 1^{er} janvier suivant la date de mise en service).

Toutefois, il est possible de déroger au principe de l'amortissement au prorata-temporis pour les biens de faibles valeurs jusqu'à 500 € amortis sur une seule année et de rester sur un amortissement linéaire. Ce choix est justifié par une volonté de gestion rationnelle de ces biens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 32 voix POUR :

- Approuve la dérogation au principe d'amortissement au prorata-temporis dans le référentiel comptable M57 pour les biens de faibles valeurs jusqu'à 500 € amortissables de manière linéaire et sur une année ;
- Cette dérogation s'appliquera aux nouveaux biens entrant dans l'actif de la ville de HAYANGE à partir du 1^{er} janvier 2024.

*Vu l'as/p de Hayange
le 27/09/23
Publiée le 27/09/23*

10) SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA MOSELLE :



- Autorise M. le Maire à signer la Convention Territoriale Globale ainsi que tous les actes afférents avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle.

*Vu par le Maire le 22/09/23
Publié le 22/09/23*

11) MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU Décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU Décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territorial

VU Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU Décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale



VU Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU Circulaire DGAFP du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU Circulaire DGCL DGFIP du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques de administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 12/08/2017),

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la Circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale.

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)



Ingénieurs
Techniciens
Éducateurs de jeunes enfants
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux
Psychologues
Sages-femmes
Puéricultrices cadres de santé
Puéricultrices
Infirmiers en soins généraux
Infirmiers
Auxiliaires de puériculture
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique

Rappel : Non soumis au principe de parité, les cadres d'emplois de la filière de police sont exclus.

L'assemblée délibérante peut prévoir le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.



agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

IV. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels défini ci-dessus

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement.

V. Le CIA (Complément indemnitaire annuel)

Le CIA est une indemnité liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

***la valeur professionnelle de l'agent,
son investissement personnel,
son sens du service public,
sa capacité à travailler en équipe,
sa contribution au collectif de travail,
la connaissance de son domaine d'intervention,
sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
à coopérer avec des partenaires,
son implication dans un projet de service.***

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.



GROUPES DEFINIS REGLEMENT AIREMENT	PLAFONDS ANNUELS IFSE (pour les agents de l'Etat)	MONTANTS MAXIMUMS ANNUELS CIA (pour les agents de l'Etat)	PLAFOND GLOBAL A NE PAS DEPASSER (IFSE + CIA)
Adjoints administratifs Arrêté ministériel du 20 mai 2014 & Arrêté ministériel du 18 décembre 2015 Effet au 1^{er} janvier 2016			
Sans logement à titre gratuit			
Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Groupe 3	-	-	-
Avec logement à titre gratuit			
Groupe 1	7 090 €	1 260 €	8 350 €
Groupe 2	6 750 €	1 200 €	7 950 €
Groupe 3	-	-	-

FILIERE TECHNIQUE :

GROUPES DEFINIS REGLEME NTAIREME NT	PLAFONDS ANNUELS IFSE (pour les agents de l'Etat)	MONTANTS MAXIMUMS ANNUELS CIA (pour les agents de l'Etat)	PLAFOND GLOBAL A NE PAS DEPASSER (IFSE + CIA)
Ingénieur en chef Arrêté ministériel du 14 février 2019 Effet au 1^{er} janvier 2019			
Sans logement à titre gratuit			
Groupe 1	57 120 €	10 080 €	67 200 €
Groupe 2	49 980 €	8 820 €	58 800 €
Groupe 3	46 920 €	8 280 €	55 200 €
Avec logement à titre gratuit			
Groupe 1	42 840 €	10 080 €	52 920 €
Groupe 2	37 490 €	8 820 €	46 310 €
Groupe 3	35 190 €	8 280 €	43 470 €
Ingénieur Arrêté ministériel du 5 novembre 2021 Effet au 1^{er} janvier 2021			
Sans logement à titre gratuit			
Groupe 1	46 920 €	8 280 €	55 200 €
Groupe 2	40 290 €	7 110 €	47 400 €
Groupe 3	36 000 €	6 350 €	42 350 €
Avec logement à titre gratuit			
Groupe 1	32 850 €	8 280 €	41 130 €
Groupe 2	28 200 €	7 110 €	35 310 €
Groupe 3	25 190 €	6 350 €	31 540 €

GROUPES DEFINIS REGLEMEN TAIREMENT	PLAFONDS ANNUELS IFSE (pour les agents de l'Etat)	MONTANTS MAXIMUMS ANNUELS CIA (pour les agents de	PLAFOND GLOBAL A NE PAS DEPASSER (IFSE + CIA)
---	--	--	---



FILIERE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE :

GROUPES DEFINIS REGLEMENTAIREMENT	PLAFONDS ANNUELS IFSE (pour les agents de l'Etat)	MONTANTS MAXIMUMS ANNUELS CIA (pour les agents de l'Etat)	PLAFOND GLOBAL A NE PAS DEPASSER (IFSE + CIA)
Conseillers socio-éducatif Arrêté ministériel du 23 décembre 2019 Effet au 1 ^{er} janvier 2020			
Sans logement à titre gratuit			
Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €
Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Groupe 3	-	-	-
Avec logement à titre gratuit	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Assistants socio-éducatifs Arrêté ministériel du 23/12/2019 Effet au 1 ^{er} janvier 2020			
Sans logement à titre gratuit			
Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €
Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €
Groupe 3	-	-	-
Avec logement à titre gratuit	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Educateurs de jeunes enfants Décret n°2020-182 du 27 février 2020 & Arrêté ministériel du 17 décembre 2018 Effet au 1 ^{er} mars 2020			
Sans logement à titre gratuit			
Groupe 1	14 000 €	1 680 €	15 680 €
Groupe 2	13 500 €	1 620 €	15 120 €
Groupe 3	13 000 €	1 560 €	14 560 €
Avec logement à titre gratuit	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Moniteur-éducateurs et intervenants familiaux Décret n°2020-182 du 27 février 2020 & Arrêté ministériel du 31 mai 2016 Effet au 1 ^{er} mars 2020			
Sans logement à titre gratuit			
Groupe 1	9 000 €	1 230 €	10 230 €
Groupe 2	8 010 €	1 090 €	9 100 €
Groupe 3	-	-	-
Avec logement à titre gratuit			
Groupe 1	5 150 €	1 230 €	6 380 €
Groupe 2	4 860 €	1 090 €	6 300 €
Groupe 3	-	-	-

**FILIERE SPORTIVE :**

GROUPES DEFINIS REGLEMENTAIREMENT	PLAFONDS ANNUELS IFSE (pour les agents de l'Etat)	MONTANTS MAXIMUMS ANNUELS CIA (pour les agents de l'Etat)	PLAFOND GLOBAL A NE PAS DEPASSER (IFSE + CIA)
Conseillers des Activités Physiques et Sportives Décret n°2020-182 du 27 février 2020 & Arrêté ministériel du 23 décembre 2019 Effet au 1 ^{er} mars 2020			
Sans logement à titre gratuit			
Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €
Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Groupe 3	-	-	-
Avec logement à titre gratuit	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Educateurs des APS Arrêté ministériel du 17 décembre 2015 & Arrêté ministériel du 19 mars 2015 Effet au 1 ^{er} janvier 2016			
Sans logement à titre gratuit			
Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
Avec logement à titre gratuit			
Groupe 1	8 030 €	2 380 €	10 410 €
Groupe 2	7 220 €	2 185 €	9 405 €
Groupe 3	6 670 €	1 995 €	8 665 €
Opérateurs des APS Arrêté ministériel du 18 décembre 2015 & Arrêté ministériel du 20 mai 2014 Effet au 1 ^{er} janvier 2016			
Sans logement à titre gratuit			
Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Groupe 3	-	-	-
Avec logement à titre gratuit			
Groupe 1	7 090 €	1 260 €	8 350 €
Groupe 2	6 750 €	1 200 €	7 950 €
Groupe 3	-	-	-



Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
Arrêté ministériel du 14 mai 2018 Effet au 27 mai 2018			
Sans logement à titre gratuit			
Groupe 1	16 720 €	2 280 €	19 000 €
Groupe 2	14 960 €	2 040 €	17 000 €
Groupe 3	-	-	-
Groupe 4	-	-	-
Avec logement à titre gratuit	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Adjoints du patrimoine			
Arrêté ministériel du 30 décembre 2016 Effet au 1 ^{er} janvier 2017			
Sans logement à titre gratuit			
Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Groupe 3	-	-	-
Groupe 4	-	-	-
Avec logement à titre gratuit			
Groupe 1	7 090 €	1 260 €	8 350 €
Groupe 2	6 750 €	1 200 €	7 950 €
Groupe 3	-	-	-
Groupe 4	-	-	-

NB : La loi de déontologie du 20 avril 2016 a modifié l'article 88 de la loi n°84-53 du 26/01/84 permettant à l'organe délibérant de déterminer des plafonds pour chacune de ces deux parts, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

- (1) Le RIFSEEP remplace les régimes indemnitaires existants : nécessité d'une délibération après avis du Comité technique, transposant le dispositif de l'Etat au niveau local.

La délibération fixe le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois et fixe la répartition des emplois par groupe de fonctions. Critères dans la fonction publique de l'Etat pour déterminer les groupes de fonctions :

- **Groupe 1** : encadrement, coordination, pilotage, conception
- **Groupe 2** : technicité, expertise, expérience, qualification
- **Groupe 3** : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le principe : l'interdiction de cumul

En principe, **le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire** de même nature. Différentes primes et indemnités ont vocation à disparaître :

- La prime de fonctions et de résultats,
- L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires,
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,



maladie	Primes non versées
Congé de longue durée	<i>(en vertu du principe de parité les conditions de maintien ne peuvent pas être plus favorable que les règles énoncées par le décret n°2010-997 du 26 août 2010)</i>
Congé de grave maladie	

M. Wobedo : Selon des témoignages régulièrement portés à notre connaissance, certains critères nous paraissent parfois très subjectifs ; comme de surveiller de près des agents et faire des remarques au travail ou encore d'avoir au sein de votre équipe des militants politiques et conseillers régionaux RN, ces méthodes ne semblent pas respecter la neutralité attendue des agents.

M. le Maire : Vous affirmez vos propos avec certitude. C'est de la pure diffamation. Par le passé, il y avait même plus de sanctions disciplinaires qu'aujourd'hui. Vous parlez de M. Philippo qui est conseiller régional, nous ne sommes pas la seule mairie à avoir un DGS au conseil régional, il vous suffit de regarder les communes LFI et communiste. De même pour la DGS de la ville de Fameck qui est conseillère régionale pour le parti socialiste. Le mari de Mme Ambrosin-Chini, a toujours eu de bons entretiens professionnels. La fille de M. Marichy elle a eu une note de 100 sur 100 à son CIA ; elle a même été augmentée, comme toutes les aides maternelles. Si un agent ne se comporte pas correctement, il est évident qu'il sera sanctionné. C'est encore une fois de la diffamation. Evidemment l'agent qui, durant son temps de travail, discute plus d'une heure dans la rue ou qui va boire son café, sera sermonné. L'ambiance au sein des services est positive. La seule difficulté réside dans le remplacement des départs en retraite, ceci est identique pour toutes les communes.

12) CREATION D'EMPLOI DE FONCTIONNAIRE :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34 ;

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 13 février 2015 ;

*Lu par le Maire de Hayange
le 22/09/23
Publié le 22/09/23*



En raison de la nomination d'un agent actuellement en poste, par voie d'avancement de grade,

- Accepte de créer un poste de brigadier-chef principal de police municipale à temps plein à compter du 1^{er} octobre 2023 ;
- Accepte de supprimer un poste de gardien brigadier de police municipale.

En raison du recrutement par voie de mutation externe, afin de pourvoir au remplacement du directeur des services techniques,

- Accepte de créer un poste d'ingénieur à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2023.

14) OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES LES QUATRE DIMANCHES AVANT NOEL 2023 :

Vu le code du Travail et notamment son article L 3134-4, application en Alsace-Moselle,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L3121-22, L3121-33 à 36 et L3132-1,

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnel,

Considérant que chaque année la ville reçoit des demandes individuelles de commerces sollicitant la collectivité en faveur de leur ouverture ponctuelle les quatre dimanches avant Noël 2023,

Mme Adam : Pour nous, ce n'est pas suffisant pour soutenir les commerçants. Nous avons bien noté que les commerçants de la rue de Verdun n'étaient votre priorité. Les commerçants se plaignent des problèmes de stationnement et d'accessibilité. Les commerçants ont eu une petite compensation face aux importantes pertes suite aux travaux.. Des associations disparaissent et d'autres se créent, toujours à l'initiative de particulier ; voilà le manque de politique volontariste de la part de la majorité. Nous regrettons cette gestion, de bon père de famille qui est plutôt à la petite semaine.

M le Maire : Donnez-moi des chiffres et des noms. J'ai participé aux commissions d'indemnisation du Seaff, et à chaque fois les commerçants

*Ver la 5^e P de Hayange
le 22/09/23
Publié le 22/09/23*



M le Maire : Pourquoi augmenter une subvention à une association qui a un bon fonds de roulement et qui n'utilise pas l'entièreté de la subvention. M. Bedos est très satisfait et me rappelle qu'il n'a pas besoin du soutien de l'opposition. Ils ont reçu une subvention exceptionnelle pour le concert à Arsenal de Metz. Ils participent énormément aux manifestations proposées par la ville. D'ailleurs, la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch aimerait absorber cette compétence. Le bâtiment est mis à disposition à titre gracieux, les fluides sont à la charge de la commune. Si l'association rencontre réellement des difficultés, nous pourrions revoir la situation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 32 voix POUR, autorise M. le Maire à signer cette convention qui prendra effet au 1^{er} octobre 2023 pour une durée de 1 an renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 3 ans.

16) RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA PHILHARMONIE LA LORRAINE :

Monsieur l'adjoint en charge des animations et des festivités, rappelle qu'une convention a été établie avec l'Association « Philharmonie La Lorraine », qui fait suite à la convention signée le 29 novembre 2004, réactualisée, 24 février 2014, le 27 mars 2017 et le 29 juillet 2020

Le but de la Philharmonie est de favoriser la pratique de l'art musical et de participer à des manifestations organisées en partenariat avec la Ville.

Mme Houdin : Mme Adam, il vous manque des informations, l'académie a le projet d'inclure la musique dans toutes les écoles et de prendre en charge l'achat de matériel, d'instruments et peut-être investir dans des heures de cours.

M le Maire : Hier, nous avons eu une réunion avec les directeurs d'écoles ainsi que l'inspectrice d'académie. Un nouveau fonds dédié aux écoles avec des projets structurants a été créé. Cette subvention pourrait aider les écoles à acheter des instruments de musique et à embaucher des professeurs de musique qui enseigneraient le solfège aux élèves. Je rappelle que les professeurs qui se déplacent dans les écoles sont rémunérés par les écoles.

M Wobedo : C'est trop facile de dire que l'association a un fonds de roulement conséquent. Il faut rappeler que c'est le premier employeur associatif de la commune qui embauche pas loin de vingt salariés, il faut un fonds de roulement substantiel pour faire face à d'importants imprévus. Chaque année l'association refuse des enfants faute de places disponibles. Vous avez diminué la subvention en la passant de 220.000 à 182.000 €, ce qui a entraîné une diminution du nombre de places pour les enfants qui souhaitent apprendre à jouer d'un instrument.

Vu Pa. S.P. de Hayange
le 22/09/23
Publié le 22/09/23



Monsieur le Maire rappelle que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Le conseil prend acte de ce document.

21) COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DU FAIT DE LA DELEGATION DONNEE AU MAIRE (du service finances) :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 donnant délégation au Maire les attributions définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte à l'assemblée communale des décisions prises dans le cadre de cette délégation, à savoir :

Décision n°2023-36 portant paiement frais honoraires d'avocat Me Paul YON pour un montant de 2 173,00 €. (affaire Cne HAYANGE/ ESTEBAN)

Décision n°2023-37 portant paiement frais honoraires d'avocat Me Eden PONTIDA pour un montant de 840,00 €. (affaire Cne HAYANGE/MAHLER)

Décision n°2023-38 portant paiement frais honoraires d'avocat Me Paul YON pour un montant de 2 173,00 € (affaire Cne de HAYANGE/BAUDELET ET AUTRES).

Décision n°2023-40 portant acceptation d'indemnité de sinistre (DAB) pour un montant de 1 068,95 €.

Décision n°2023-42 portant paiement frais honoraires d'avocat Me Paul YON pour un montant de 1 800,00 € (affaire Cne de HAYANGE/BAUDELET ET AUTRES).

Décision n°2023-44 portant acceptation d'indemnité de sinistre (VANDALISME ROUTE DE NEUFCHÉF) pour un montant de 336,35 €.

M Filippo : Nous souhaitons lever le secret qui lie le vendeur et l'acheteur. Pour cela nous devons aller devant les tribunaux. L'audience a eu lieu ce matin, je n'ai pas encore reçu de retour.

Vu par le Maire de Hayange
le 27/09/23
Reçu le 22/09/23



existantes y compris coudes et raccordements pour un montant forfaitaire de 1 101.82 € T.C. Le montant du marché qui s'établissait à 63 328.24 € T.C. est porté à 64 430.06 € T.C.

- Décision en date du 11 juillet 2023 de passer un accord-cadre à bons de commande avec la société COLAS sise Z.D – 68 rue des Garennes – CS 50075 à MARLY Cedex afin d'effectuer de la maintenance et des petits travaux de voirie pour un montant maximum annuel HT de 53 000 € pour la durée initiale d'un an. L'accord-cadre est reconductible trois fois un an. Les reconductions sont soumises au même montant que la période initiale.
- Décision en date du 18 juillet 2023 de passer un accord-cadre à bons de commande avec la société BK ENVIRONNEMENT, sise 18 rue Pierre Adt à 54700 ATTON afin d'effectuer des travaux d'élagage, d'abattage, de taille d'arbres et d'arbustes sur le ban communal de Hayange pour un montant maximum HT de 50 000 € pour une durée initiale d'un an. L'accord-cadre est reconductible trois fois un an. Les reconductions sont soumises au même montant que la période initiale.
- Décision en date du 19 juillet 2023 de résilier pour motif d'intérêt général l'accord-cadre n° 04/21 Maintenance éclairage public global avec stades y compris relamping stades conclu avec la Société ELECTROLOR CITEOS, route de Saulnes à 54590 HUSSIGNY-GODBRANGE. La résiliation prendra effet le 30 septembre 2023 à minuit.
- Décision en date du 31 juillet 2023 de passer un accord-cadre avec la Société ELECTROLOR CITEOS, route de Saulnes à 54590 HUSSIGNY-GODBRANGE, pour la maintenance du réseau d'éclairage public pour un montant maximum annuel HT de 53 740 € pour la durée initiale d'un an. L'accord-cadre est reconductible trois fois un an. Les reconductions sont soumises au même montant que la période initiale.
- Décision en date du 2 août 2023 de résilier l'accord-cadre n° 27/19 Vérification des systèmes d'alarme incendie et de désenfumage conclu avec la Société PRO DETEC Services sise 165 rue Maréchal Foch à 57700 HAYANGE. En effet la société PRO DETEC SERVICES a fait l'objet d'une liquidation judiciaire par le tribunal Judiciaire de Thionville en date du 14 mars 2023.
- Décision en date du 2 août 2023 de passer un accord-cadre avec la Société Gérard MOISAN-GUIBERT GMCI sise Veneux les Sablons – 155 rue du Viaduc à 77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE, pour effectuer des prestations intellectuelles de conseil et d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour un montant maximum annuel HT de 40 000,-€ pour la durée totale de 3 ans de l'accord-cadre.
- Décision en date du 17 août 2023 de passer un marché selon la procédure adaptée, avec la société COLAS afin d'effectuer des travaux pour l'entretien de voiries et trottoirs – programme 2023. Le montant estimé des travaux est d'environ 216 000,- € H.T.
- Décision en date du 17 août 2023 de passer un accord-cadre à bons de commande selon la procédure adaptée avec la société TRANSDEV Grand Est afin d'effectuer des transports d'élèves pour les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025 sur le ban communal de la Ville de Hayange. La durée initiale de l'accord-cadre est fixée à 1 an à compter du 4 septembre 2023, il pourra être reconduit une fois 1 an. Il n'y a pas de montant minimum à l'accord-cadre, le montant maximum annuel est de 100 000,- € H.T.



MAIRIE DE HAYANGE

Le Maire,



Fabien ENGELMANN
Conseiller Régional Grand Est

Et

Le secrétaire de séance,



Murielle DEISS
1^{ère} adjointe en charge des Finances